

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
*Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement*

ARRETE
complémentaire relatif à la
Société LAFARGE CEMENTS à
MARTRES-TOLOSANE

N° - 4 2

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 modifié autorisant la Société LAFARGE CEMENTS à exploiter une cimenterie à MARTRES-TOLOSANE ;

Vu la demande présentée par la Société LAFARGE CEMENTS en vue de modifier les installations de son établissement situé 77 avenue des Pyrénées à MARTRES-TOLOSANE par la mise en place d'un filtre à manches sur le four n° 1 et la création d'un atelier de stockage de laitiers provenant de la sidérurgie en vue d'incorporer ce produit dans le ciment ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 1^{er} février 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 23 février 2006 ;

Considérant que ce projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement de l'installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 7 juin 2001 susvisé, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté est porté à la connaissance de l'exploitant le 22 mars 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2001 modifié susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

DESIGNATION DES INSTALLATIONS	CAPACITE DE TRAITEMENT	NOMENCLATURE RUBRIQUES	NOMENCLATURE SEUIL	REGIME
- Fabrication du ciment	950 000 t/an ou 3 300 t/j	2 520	supérieur à 5 t/j	A
- Broyage, concassage, criblage ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels.	10 500 kW	2 515-1	supérieur à 200 kW	A
- Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, du charbon, du coke de pétrole, des fiouls lourds ou du brais pétrolier.	120 MW	2 910 B	Supérieur à 0,1 MW	A
- Incinération de déchets industriels . huiles usagées . graisses animales . déchets aqueux . déchets solides combustibles . farines animales . valorisation matière de déchets industriels : . incorporation au four . incorporation au clinker . incorporation au cru	15 000 t/an 25 000 t/an 10 000 t/an 30 000 t/an 30 000 t/an 10 000 t/an 20 000 t/an 80 000 t/an	167 C		A
- Dépôt aériens de liquides inflammables : . Brais haute viscosité . résidus industriels (2 ^{ème} catégorie) . huiles usagées (2 ^{ème} catégorie) . graisses animales	2 840 m ³ 1 000 m ³ 2 050 m ³ 1420 m ³	1 430 et 1 432-a	supérieur à 100 m ³	A
- Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation.	50 m ³ /h	1 434-2	supérieur ou égal à 20 m ³ /h	
- Dépôt de coke de pétrole, et de houille	5 000 t	1 520-1	supérieur ou égal à 500 t	A
- Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (substances finement divisées)	250t	1 450-2a	Supérieur ou égal à 1 t	A
- Station de transit de produits minéraux Pulvérulents non ensachés (clinker et laitier).	59 500 m ³	2 516-1	Supérieur à 25 000 m ³	A
- Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 10 ⁵ Pa	3 500 kW	2 920-2a	supérieur à 500 kW	A
- Broyage de produits organiques naturels	350 kW	2 260-1°	Supérieur à 500 kW	D
- Stockage de produits explosifs	1 500 kg	1311-3	Inférieure à 2 t	D
- Stockage et emploi d'acétylène	800 kg	1 418-3	Inférieure à 1 t	D
- Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	7 m ³ /h (débit équivalent)	1 434-1b	Supérieur ou égal à 1 m ³ /h	D
- Utilisation de sources radioactives (équipement mobiles contenant des sources scellées – radionucléide du groupe 2).	1 110 MBq d'activité totale	1 721-2b	3 700 MBq	NC
- Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères.	2 250 m ³	98 bis C	supérieur à 150 m ³	D

NOTA : A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de MARTRES-TOLOSANE ainsi que dans les mairies de BOUSSENS, MARIGNAC-LASPEYRES, MAURAN, MONTCLAR-DE-COMMINGES et ROQUEFORT/GARONNE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-Préfet de MURET,
Le Maire de MARTRES-TOLOSANE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 19 AVR. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.